

MINISTERE DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

20 AOÛT 2001. - Arrêté ministériel établissant le catalogue national des variétés des espèces agricoles, en exécution de l'arrêté royal du 12 mai 1972

La Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères, chargée de l'Agriculture,

Vu l'arrêté royal du 12 mai 1972 relatif au catalogue national des variétés des espèces agricoles, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2000 établissant le catalogue national des variétés des espèces agricoles, en exécution de l'arrêté royal du 12 mai 1972;

Vu l'avis donné par le Comité pour l'élaboration du catalogue national des variétés des espèces de plantes agricoles;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les données du catalogue national des variétés des espèces agricoles ont été arrêtées le 1^{er} juillet 2001 et qu'il est donc nécessaire de les publier au plus tôt,

Arrête :

Article 1^{er}. Les variétés admises au catalogue national des espèces agricoles au 1^{er} juillet 2001 sont déterminées par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le délai d'écoulement accordé pour la commercialisation des semences des variétés radiées, prend fin à la date indiquée dans la dernière colonne de l'annexe jointe au présent arrêté.

Pour autant que la variété concernée figure au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles de l'Union européenne, la variété reste commercialisable.

Art. 3. L'arrêté ministériel du 30 août 2000 établissant le catalogue national des variétés des espèces agricoles, en exécution de l'arrêté royal du 12 mai 1972 ainsi que l'annexe jointe à cet arrêté, sont abrogés. Bruxelles, le 20 août 2001.

Mme A.-M. NEYTS-UYTTEBROECK

Annexe

CATALOGUE NATIONAL DES VARIETES

Bijlage

NATIONALE RASSENKATALOGUS

TABLE DES MATIERES - INHOUDSTAFEL

LEGENDE

A. BETTERAVES - BIETEN

01. Beta vulgaris L. altissima - Betterave sucrière - Suikerbiet

02. Beta vulgaris L. alba - Betterave fourragère - Voederbiet

B. PLANTES FOURRAGERES - GROENVOEDERGEWASSEN

14. Festuca ovina L. - Fétuque ovine - Schapegras

15. Festuca pratensis Hudson - Fétuque des prés - Beemdlangbloem

16. Festuca rubra L. - Fétuque rouge - Roodzwenkgras

17.1. Lolium multiflorum Lam. - Ray-grass de Westerwold - Westerwolds raaigras

17.2. Lolium multiflorum Lam. - Ray-grass d'Italie - Italiaans raaigras

18. Lolium perenne L. - Ray-grass anglais - Engels raaigras

19. Lolium x boucheanum Kunth - Ray-grass hybride - Gekruist raaigras

22. Phleum pratense L. - Fléole des prés - Timothee

38. Pisum sativum L. (partim) - Pois fourrager - Voedererwt

42. Trifolium pratense L. - Trèfle violet - Rode klaver

43. Trifolium repens L. - Trèfle blanc - Witte klaver

46. Vicia faba L. (partim) - Féverole à grosses graines et à petites graines - Paardeboon en veldboon

48. Vicia sativa L. - Vesce commune - Voederwikke

53. Raphanus sativus L. oleiformis Pers. - Radis oléifère - Bladrammenas

C. PLANTES OLEAGINEUSES ET A FIBRES - OLIEHOUDENDE PLANTEN EN

VEZELGEWASSEN

55. Brassica rapa L. (partim) - Navette et navet d'automne - Raapzaad en stoppelknol

57. Brassica napus L. (partim) - Colza - Koolzaad

64. Linum usitatissimum L. - Lin - Vlas

66. Sinapis alba L. - Moutarde blanche - Gele mosterd

D. CEREALES - GRANEN

68. Avena sativa L. - Avoine - Haver

69.1. Hordeum vulgare L. - Orge à deux rangs - Tweerijige gerst

69.2. Hordeum vulgare L. - Escourgeon - Meerrijige gerst

72. Secale cereale L. - Seigle - Rogge

76. X Triticosecale Wittm. - Triticale - Triticale

77. Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol. - Froment, blé tendre - Zachte tarwe

79. Triticum spelta L. - Epeautre - Spelt

80. Zea mays L. - Maïs - Maïs

E. POMMES DE TERRE - AARDAPPELEN

81. Solanum tuberosum L. - Pomme de terre - Aardappel

F. CHICOREE - CICHOREI

85. Cichorium intybus L. - Chicorée industrielle - Industriële cichorei

UNIQUEMENT POUR L'EXPORTATION - UITSLUITEND VOOR UITVOER

LISTE DES RESPONSABLES DE LA SELECTION CONSERVATRICE ET DES OBTENTEURS

LIJST VAN DE INSTANDHOUDERS EN VAN DE KWEKERS

LEGENDE

Le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles contient dix colonnes :

Colonne 1 (Espèce)

Colonne 2 (Dénomination) :

- Dénomination de la variété

Colonne 3 (C1) :

Caractéristique 1.

- Betteraves, plantes fourragères : ploïdie

D = diploïde

T = tétraploïde

P = polyploïde

- 16. Fétuque rouge :

1 = 42 chromosomes

2 = 56 chromosomes

- 57. Colza oléagineux : teneur en acide érucique et/ou en glucosinolate

« O" = variété à faible teneur en acide érucique

« OO" = variété à faible teneur en acide érucique et en glucosinolate

- 64. Lin :

1 = oléagineux

2 = textile

- 72. Seigle :

H = Hybride

- 80. Maïs :

S = hybride simple

D = hybride double

T = hybride à trois voies

Colonne 4 (C2) :

Caractéristique 2.

- Betteraves : mono- ou plurigerme

M = plurigerme

m = monogerme

- Graminées : destination

1 = pas destinée à être utilisée en tant que plantes fourragères.

- Céréales, 55. Navette et navet d'automne, 57. Colza : type

1 = hiver

2 = printemps

- 46. Féverole :

2 = printemps

Colonne 5 (C3):

Caractéristique 3.

- 01. ou 02. Betteraves

1 = $2n$ = diploïde sans stérilité mâle

2 = $2n \times 2n$ = mâle stérile diploïde avec un mâle diploïde

3 = $4n \times 2n$ = mâle stérile tétraploïde avec un mâle diploïde

4 = $2n \times 4n$ = mâle stérile diploïde avec un mâle tétraploïde

5 = $2n \times (2n + 4n)$ = mâle stérile diploïde avec un mâle anisoploïde

6 = $4n$ = tétraploïde sans stérilité mâle

7 = $2n + 4n$ = diploïde et tétraploïde sans stérilité mâle

- 55. Navette et navet d'automne, 57. Colza :

1 = fourrager

Colonne 6 (Maint.) :

- responsable de la sélection conservatrice :

Chaque responsable de la sélection conservatrice est désigné par un numéro.

La liste des responsables de la sélection conservatrice se trouve à la fin de la présente annexe.

Colonne 7 (An.insc.) :

- la date de la première inscription

Colonne 8 (Prolongation) :

- la date de la dernière réinscription

N.B. Cette réinscription est valable pour une période de cinq ans.

Colonne 9 (Ecoulement) :

Pour une variété radiée, la date de la fin du délai d'écoulement dont il est question à l'article 2 de l'arrêté ministériel fixant le présent catalogue.

Pour la consultation du tableau, voir image

LISTE DES ADRESSES DES RESPONSABLES DE LA SELECTION CONSERVATRICE

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 août 2001.

La Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères, chargée de l'Agriculture,

Mme A.-M. NEYTS-UYTTEBROECK

Publié le : 2001-10-05